

DÉCISION N° 2024-SMVD-0007

Dossier n° 93537

Objet : Coinsquare Capital Markets Ltd. Demande de dispense

Vu la décision n° 2022-SMV-0016 rendue le 12 octobre 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de laquelle cette dernière a accordé à Coinsquare Capital Markets Ltd. (le « demandeur ») une dispense (la « dispense initiale ») des obligations prévues aux articles 6.3 et 6.7, au sous-paragraphe 12.3(1)(a) et à l'article 13.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le tout sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'Autorité »);

Vu la décision rendue le 12 octobre 2022 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »), en vertu de laquelle cette dernière a notamment accordé au demandeur la dispense initiale, sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'autorité principale »);

Vu l'échéance de la décision initiale de l'Autorité et de la décision initiale de l'autorité principale le 12 octobre 2024;

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que le demandeur obtienne à nouveau une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et 13.1 du Règlement 21-101 (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée auprès de l'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « demande »);

Vu l'inscription du demandeur à titre de courtier en placement dans chaque territoire ainsi que son adhésion à titre de courtier membre et de marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021

qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu la plateforme (terme défini ci-après) permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition (c) de la présente décision;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, les dispenses et les obligations permanentes des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »), ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« tiers dépositaire acceptable » : une entité qui

- (i) est l'une des entités suivantes :
 - A. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
 - B. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
 - C. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 - D. un dépositaire étranger à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
 - E. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
- (ii) est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;

- (iii) a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
 - A. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - B. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
 - C. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
- (iv) a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;

« investisseur en cryptoactifs qualifié » :

- (i) une personne physique qui :
 - A. à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
 - B. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - C. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - D. à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- (ii) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la LVMO ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106; ou
- (iii) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

« LVMO » : la Loi sur les valeurs mobilières, LRO 1990, c. S.5;

« applis » : les applications iOS et Android qui fournissent un accès à la plateforme;

« énoncé sur les cryptoactifs » : l'énoncé décrit dans les déclarations 29(d)(v) et 34;

« investisseur en cryptoactifs admissible » :

(i) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- A. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
- B. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
- C. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;

(ii) un investisseur en cryptoactifs qualifié;

« décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que le demandeur a déposée dans chaque territoire, sauf au Québec, pour solliciter une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous le régime de passeport que le demandeur a déposée dans chaque territoire afin de solliciter une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;

« déclaration des risques » : la déclaration des risques décrite à la déclaration 29(d);

« jeton exclusif » : à l'égard d'une personne physique ou morale, un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou morale ou un membre du même groupe que la personne physique ou morale a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûle » le cryptoactif) ou de promoteur;

« cryptoactif visé » : les cryptoactifs, les monnaies numériques ou virtuelles ainsi que les jetons numériques ou virtuels énumérés à l'Annexe A de la présente décision;

« territoire étranger désigné » : l'un des pays ou territoires suivants : l'Australie, le Brésil, tout État membre de l'Union européenne, Hong Kong, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;

« immobiliser » : le fait de mettre en gage ou de verrouiller des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;

« validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite un ou plusieurs nœuds (nodes) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« sites Web » : le site Web www.coinsquare.com ou www.bitbuy.ca, ou tout autre site Web susceptible d'être utilisé pour héberger la plateforme de temps à autre.

Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe que le demandeur dans les cas suivants :

- (a) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre;
- (b) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une entreprise constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et a son siège social à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17.
3. Le demandeur est inscrit en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, une majorité des titres avec droit de vote du demandeur sont contrôlés par WonderFi Technologies Inc. WonderFi Technologies Inc. est un émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
5. Les livres et registres, les contrôles financiers et les systèmes de conformité du demandeur (y compris ses politiques et procédures) sont conformes aux exigences de l'OCRI.
6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur

solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification.

7. Le demandeur ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. Avant l'inscription du demandeur en tant que courtier en placement, Coinsquare Ltd., un membre du même groupe que le demandeur, exploitait la plateforme. Coinsquare Ltd. a conclu une entente de règlement avec l'autorité principale le 16 juillet 2020.

Activités du demandeur

8. Le demandeur exerce ses activités sous les noms commerciaux de « Bitbuy » et « Coinsquare ».
9. Le demandeur exploite un système sur Internet exclusif entièrement automatisé (la « plateforme »), qui permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter, vendre, détenir, immobiliser, déposer et retirer des cryptoactifs par l'intermédiaire du demandeur.
10. Le rôle du demandeur dans le cadre du contrat sur cryptoactifs est d'acheter et de vendre des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans les comptes sur la plateforme.
11. Pour utiliser la plateforme, chaque client doit ouvrir un compte (« compte client ») en utilisant les sites Web ou les applis du demandeur. Les comptes clients sont régis par une convention d'utilisation (« convention de compte client ») qui est acceptée par les clients au moment de l'ouverture du compte. La convention de compte client régit toutes les activités des comptes clients, y compris en ce qui concerne tous les cryptoactifs achetés ou transférés sur la plateforme. Bien que les clients aient le droit de transférer des cryptoactifs de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, ils peuvent choisir de laisser leurs cryptoactifs dans leurs comptes clients.
12. En vertu de la convention de compte client, le demandeur maintient certains contrôles sur les comptes clients afin d'assurer la conformité aux lois applicables et aux règlements généraux, règles, règlements et politiques de l'OCRI (« règles de l'OCRI »), et d'assurer la garde sécuritaire de leurs comptes clients.
13. Le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec des clients pour faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés.
14. Le demandeur donne suite aux demandes de cotation des clients sur les cryptoactifs en agissant pour compte propre. Le demandeur affiche également les ordres des clients pour les cryptoactifs et ses ordres pour compte propre sur sa plateforme de marché (la « plateforme de marché »), comme décrit dans la section « Opérations de la plateforme ». La plateforme constitue et est réglementée en tant que système de négociation parallèle dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, où elle constitue une bourse et est réglementée en tant que bourse dispensée.
15. Le demandeur fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes en tant que courtier membre de l'OCRI conformément aux règles de l'OCRI.

16. Le demandeur n'est pas autorisé à agir de manière discrétionnaire au nom de ses clients et ne pourra offrir et n'offrira pas de services de gestion de placement discrétionnaires se rapportant à des cryptoactifs.
17. Le demandeur est une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »), mais les cryptoactifs dont le demandeur a la garde ne seront pas admissibles à la couverture du FCPI.
18. La déclaration des risques inclut de l'information selon laquelle il n'y aura pas de couverture du FCPI pour les cryptoactifs et les clients devront attester, avant l'ouverture d'un compte auprès du demandeur, qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques.

Accessibilité des cryptoactifs sur la plateforme

19. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures pour examiner chaque cryptoactif et déterminer si les clients peuvent accéder à la plateforme afin de conclure des contrats sur cryptoactifs dans le but d'acheter, de vendre, d'immobiliser ou de conserver des cryptoactifs sur la plateforme, conformément aux dispositions en matière de connaissance du produit du Règlement 31-103 (la « politique en matière de connaissance du produit »). Cet examen comprend, sans s'y limiter, les renseignements accessibles au public, concernant :
 - (a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - (b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - (c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces liées au cryptoactif et à la chaîne de blocs qui le soutient (notamment la susceptibilité au piratage et les conséquences des embranchements), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
 - (d) les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute poursuite civile, réglementaire, criminelle ou mesure d'application de la loi en cours, potentielle ou antérieure, relative à l'émission, au placement ou à l'utilisation du cryptoactif.
20. Le demandeur offre uniquement aux clients et leur permet uniquement de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre, d'immobiliser et de détenir des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition (d) de la présente décision.
21. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris les mesures visant à :

- (a) évaluer les aspects pertinents des cryptoactifs conformément à la politique en matière de connaissance du produit et comme décrit dans la déclaration 19, afin de déterminer s'il convient à ses clients;
 - (b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs permettant d'acheter et de vendre ledit cryptoactif, pour qu'il soit offert à ses clients;
 - (c) déterminer que la conclusion du contrat sur cryptoactifs convient au client;
 - (d) surveiller le cryptoactif pour détecter des changements importants et réviser son approbation prévue à la déclaration 21(b) lorsqu'un changement important a lieu.
22. Le demandeur ne participe pas, et ne participera pas, à des opérations faisant partie de la conception, de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou les membres du même groupe ou des partenaires de ces personnes.
23. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures pour déterminer si un cryptoactif disponible pour l'achat et la vente par l'entremise d'un contrat sur cryptoactifs est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, qui comprennent notamment ce qui suit :
- (a) prise en considération des déclarations faites par tout agent responsable ou toute autorité en valeurs mobilières au Canada, par d'autres organismes de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou par l'organisme de réglementation ayant le rattachement le plus significatif à un cryptoactif afin de déterminer si le cryptoactif, ou de manière générale, le type de cryptoactif, est un titre et/ou un dérivé;
 - (b) si le demandeur le juge nécessaire, obtention de conseils juridiques afin de déterminer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
24. Le demandeur surveille par l'entremise des médias et d'autres sources les faits nouveaux liés aux cryptoactifs offerts sur sa plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut d'un cryptoactif comme titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation menée par le demandeur, comme décrit aux déclarations 19 à 23.
25. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il prend ne porte pas atteinte à la capacité de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif à l'égard duquel un client conclut un contrat sur cryptoactifs à des fins d'achat et de vente est un titre et/ou un dérivé.
26. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures afin de mettre rapidement fin à la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et de permettre aux clients de liquider leurs positions dans le cadre des contrats sur cryptoactifs impliquant des cryptoactifs sous-jacents qu'il cesse d'offrir sur sa plateforme.

Ouverture de comptes

27. Pourvu que le demandeur détermine qu'il est approprié d'ouvrir un compte client, la plateforme est accessible à toute personne résidant au Canada, ayant atteint l'âge de la majorité dans le territoire dans lequel elle réside et ayant la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières, ainsi qu'à toute société située au Canada. Le demandeur recueille également des renseignements relatifs à la connaissance du client qui satisfont aux exigences de vérification d'identité applicables aux entités déclarantes en vertu des lois canadiennes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux exigences de l'OCRI.
28. Les clients du demandeur peuvent accéder à la plateforme par le biais de ses sites Web ou de ses applis. Les applis et les sites Web indiquent clairement que la plateforme est exploitée par le demandeur.
29. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
 - (a) en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée par les lignes directrices de l'OCRI pour les courtiers membres offrant des services d'exécution des ordres sans conseils aux comptes, le demandeur évalue la « pertinence du compte ». Plus précisément, le demandeur recueille des renseignements relatifs à la connaissance du client et se servira, avant d'ouvrir un compte client, de questionnaires électroniques pour recueillir des renseignements qu'il utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client potentiel de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter et vendre des cryptoactifs. L'évaluation de la pertinence du compte effectuée par le demandeur tient compte des facteurs suivants :
 - (i) l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans les cryptoactifs;
 - (ii) les actifs financiers et les revenus du client;
 - (iii) la tolérance au risque et aux pertes du client; et
 - (iv) les cryptoactifs approuvés pour être mis à la disposition d'un client en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme du demandeur;
 - (b) une fois l'évaluation de la pertinence du compte terminée, un client potentiel reçoit un message électronique approprié sur l'utilisation de la plateforme pour conclure des contrats sur cryptoactifs, qui, dans les cas où le demandeur a évalué qu'il n'est pas approprié pour le client de conclure des contrats sur cryptoactifs avec lui, comprendra un message bien visible indiquant au client que c'est le cas et qu'il ne sera pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du demandeur;
 - (c) le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation afin d'établir des limites appropriées sur les pertes qu'un client qui n'est pas un client autorisé peut subir, les limites qui s'appliqueront à ce client en fonction des renseignements recueillis conformément à la déclaration 29(a) ci-dessus (les « limites du client ») et les mesures que le demandeur prendra lorsque le client s'approchera de ses limites du client ou les dépassera. Une fois l'évaluation terminée, le demandeur mettra en place des contrôles pour surveiller et appliquer les limites du client;

- (d) le demandeur fournit à tout client potentiel une déclaration des risques distincte qui explique clairement, en langage simple, ce qui suit :
- (i) les contrats sur cryptoactifs;
 - (ii) les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - (iii) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou régulateur n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - (iv) la vérification diligente effectuée par le demandeur avant de mettre à disposition un cryptoactif par le biais de la plateforme, notamment la vérification diligente effectuée par ce dernier pour déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et des lois sur les valeurs mobilières et sur les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif, ainsi que les risques encourus si le demandeur a conclu à tort que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou un dérivé;
 - (v) que le demandeur a élaboré une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques liés à chaque cryptoactif offerts sur la plateforme, accompagnée d'instructions concernant l'endroit sur la plateforme où le client peut obtenir les descriptions (chacune étant appelée un énoncé sur les cryptoactifs);
 - (vi) les politiques du demandeur en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme, notamment les critères qui seraient pris en compte par le demandeur, les options disponibles pour les clients détenant un tel cryptoactif, toute période d'avis et tout risque pour les clients;
 - (vii) l'endroit et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, et les risques et les avantages pour le client liés à la détention des cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris les conséquences de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
 - (viii) la manière dont le demandeur a accès aux cryptoactifs, et les risques et les avantages pour le client découlant du fait que le demandeur a accès, de cette manière, aux cryptoactifs;
 - (ix) que le demandeur est membre du FCPI, mais que les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne sont pas admissibles à la protection du FCPI;
 - (x) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration des risques ou de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de l'obligation de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale; et

- (xi) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
30. Pour qu'un client potentiel puisse ouvrir et utiliser un compte client auprès du demandeur, le demandeur devra obtenir une reconnaissance électronique du client potentiel confirmant que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cette reconnaissance sera bien visible et distincte des autres reconnaissances fournies par le client potentiel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
 31. Une copie de la déclaration des risques reconnue par un client sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.
 32. Le demandeur applique des politiques et procédures pour mettre à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de refléter tout changement important aux renseignements ou tout risque important susceptible de survenir dans le cadre des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Si la déclaration des risques est mise à jour, les clients actuels du demandeur en seront rapidement informés et recevront une copie de la déclaration des risques mise à jour. En cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, les clients actuels du demandeur en seront rapidement informés par le biais de divulgations sur les sites Web et les applis et des liens leur seront fournis vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
 33. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs portant sur le cryptoactif concerné. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur les sites Web ou les applis.
 34. Chaque énoncé sur les cryptoactifs comprendra :
 - (a) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou l'un ou l'autre des cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - (b) une description du cryptoactif, y compris les antécédents de la création du cryptoactif et, s'il y a lieu, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - (c) une description de la vérification diligente effectuée par le demandeur en ce qui concerne le cryptoactif;
 - (d) tout risque propre au cryptoactif;
 - (e) une instruction adressée au client de consulter la déclaration des risques pour obtenir de l'information supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs disponibles sur la plateforme;
 - (f) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de l'obligation de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;

- (g) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
35. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le demandeur surveille et continuera de surveiller les comptes clients après leur ouverture afin de déceler les activités incompatibles avec l'évaluation du compte du client et des cryptoactifs. Si les circonstances le justifient, le client peut recevoir des messages supplémentaires sur la plateforme et les cryptoactifs, des avertissements spécifiques sur les risques et/ou être contacté directement par le demandeur au sujet de son activité.
36. Le demandeur surveille le respect des limites du client prévues à la déclaration 29(c). Si les circonstances le justifient, le client recevra des avertissements lorsque son compte client s'approchera de ses limites, qui comprendront des renseignements sur les mesures que le client peut prendre pour éviter de subir des pertes supplémentaires.
37. De plus, le demandeur préparera de façon périodique, et rendra disponible à ses clients, des documents éducatifs et d'autres mises à jour informationnelles sur la négociation sur la plateforme, de même que l'évolution des cryptoactifs et des marchés pour la négociation de cryptoactifs.
38. Outre la déclaration des risques, l'énoncé sur les cryptoactifs et les initiatives de formation continue décrites dans les déclarations 29 à 37, l'évaluation de la pertinence du compte décrite à la déclaration 29, les évaluations liées à la connaissance du produit décrites dans les déclarations 19 à 24, ainsi que les limites du client décrites aux déclarations 29(c) et 36, le demandeur surveille également l'activité des clients pour vérifier si elle indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans le but d'identifier et de dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.

Opérations de la plateforme

39. Les clients peuvent passer des ordres sur la plateforme de deux manières :
- (a) « Quick Trade » est un système de « demande de cotation » qui permet à un client de saisir un ordre au marché avec la paire de négociation et la quantité spécifiées après avoir reçu une cotation qui fournit des conditions de négociation indicatives;
- (b) « Limit Order » permet à un client d'interagir avec un carnet d'ordres affiché et bilatéral (le « carnet d'ordres »), tel que décrit plus en détail ci-dessous, à la rubrique « La plateforme de marché », afin d'exécuter des ordres à cours limité dans le carnet d'ordres.
40. En ce qui concerne le système Quick Trade, le demandeur est une contrepartie à chaque opération. Le demandeur négocie et couvre ensuite son risque d'inventaire en négociant sur d'autres marchés par l'intermédiaire de plusieurs sociétés ou marchés mondiaux de cryptoactifs (« fournisseurs de liquidités »). Le demandeur est rémunéré par un écart qui est ajouté au meilleur prix observé auquel il peut acheter le cryptoactif par l'entremise de ses fournisseurs de liquidités ou soustrait du meilleur prix observé auquel il peut vendre le cryptoactif par l'entremise de ses fournisseurs de liquidités. L'écart est indiqué sur la plateforme. Après qu'un ordre a été lancé par un client, le demandeur présentera ce prix ajusté au client sous la forme d'une cotation de prix auquel le demandeur est disposé à

effectuer une transaction avec le client, en l'absence de conditions de marché inhabituelles ou de problèmes technologiques. Le prix observé comprendra une fourchette cible à l'intérieur de laquelle l'écart devrait se trouver. Si le client estime que le prix lui convient, il l'acceptera et conclura la transaction.

41. En ce qui concerne le système Limit Order, les ordres des clients sont appariés dans le carnet d'ordres avec d'autres ordres de clients, les ordres pour compte propre du demandeur (qui sont également affichés dans le carnet d'ordres en tant qu'ordres en attente) ou les ordres passés par d'autres adhérents au marché. Les adhérents au marché comprendront le demandeur, d'autres courtiers membres de l'OCRI et d'importants investisseurs institutionnels agréés (les « adhérents »). En s'appuyant sur des données externes agrégées sur les prix provenant de fournisseurs de liquidités, le demandeur saisit des ordres dans le carnet d'ordres afin de fournir une liquidité autour du cours de négociation du marché en vigueur. Les ordres du demandeur sont traités de la même manière que les ordres des clients entrés sur la plateforme, sans préférence ni avantage pour le traitement des ordres du demandeur et sans connaissance préalable des ordres des clients dans le carnet d'ordres.
42. Par ailleurs, le demandeur offre des services de négociation de gré à gré. Ces services sont soumis à la législation en valeurs mobilières, y compris aux conditions de la présente décision. Les services de négociation de gré à gré offerts par le demandeur permettent aux clients de passer des ordres « en dehors de la plateforme » par l'entremise d'un des représentants désignés du demandeur. Les services de négociation de gré à gré offrent aux clients davantage de sources de liquidité et un service personnalisé, et sont destinés principalement aux sociétés et aux particuliers ayant une valeur nette élevée. Le demandeur permet aux clients de désigner l'adresse du portefeuille pour les cryptoactifs à acheter ou à vendre. Le demandeur livrera immédiatement, comme décrit dans l'Avis 21-327, tout cryptoactif acheté à l'acheteur ou au vendeur à une adresse de portefeuille de la chaîne de blocs précisée par l'acheteur et qui n'est pas sous la propriété, la possession ou le contrôle du demandeur. Chaque transaction qu'un client entreprend en utilisant les services de négociation de gré à gré donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur.
43. Le demandeur a vérifié que chaque fournisseur de liquidités dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation du marché.
44. Tous les frais, y compris l'écart du demandeur lorsqu'il agit pour compte propre et les frais de transaction, le cas échéant, sont clairement divulgués et les clients peuvent vérifier les prix des cryptoactifs sur la plateforme en les comparant aux renseignements relatifs aux prix qui sont publiquement disponibles sur d'autres PNC.
45. Le demandeur établit, maintient et assure la conformité avec les politiques et procédures qui identifient et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme et de ses services connexes, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes.
46. Les politiques et procédures du demandeur visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts portent sur ceux qui découlent des activités de négociation du demandeur pour compte propre sur la plateforme, comme décrit ci-dessus. Le demandeur estime que les

conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme sont traités de manière adéquate grâce à une divulgation appropriée et aux contrôles mis en œuvre dans le cadre du modèle opérationnel de la plateforme.

47. Le demandeur évalue périodiquement le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des indices de référence appropriés concernant les cryptoactifs afin de confirmer qu'en faisant appel à ses fournisseurs de liquidités, il fournit un prix juste et raisonnable à ses clients. Si le demandeur conclut, à l'issue de cet examen, qu'il ne fournit pas de prix justes et raisonnables à ses clients, il prendra des mesures pour y remédier.
48. Le demandeur a pris ou prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque fournisseur de liquidités est dûment inscrit et/ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans son territoire de résidence, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans son territoire de résidence, et qu'il n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les territoires.
49. En l'absence de problèmes technologiques imprévus ou de conditions de marché inhabituelles, tous les contrats sur cryptoactifs conclus par les clients pour acheter, vendre et détenir des cryptoactifs seront placés auprès du demandeur par l'intermédiaire des applis ou des sites Web. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unités du cryptoactif applicable, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients pourront déposer et retirer des cryptoactifs et des devises, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, le cas échéant, pour les devises, pendant les heures d'ouverture des banques).

La plateforme de marché

50. Le demandeur, en tant que marché membre de l'OCRI, fournit la plateforme de marché pour réunir les acheteurs et les vendeurs d'actifs numériques en utilisant des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent les uns avec les autres, et les acheteurs et les vendeurs conviennent des conditions de l'opération. Dans certains territoires, la plateforme de marché constitue un système de négociation parallèle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, tandis que dans d'autres, elle constitue une bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et sera réglementée en tant que bourse dispensée.
51. Le seul adhérent à la plateforme de marché est le demandeur, et celui-ci donnera accès à la plateforme de marché aux clients utilisant le système Limit Order, sous réserve d'une gestion des risques et de contrôles prénégociation appropriés.
52. La plateforme de marché offrira un marché en continu électronique bilatéral avec un registre central visible d'ordres à cours limité qui apparie les ordres qui se situent en tête du registre selon une stricte priorité cours-temps. La plateforme de marché ne prend pas en charge les ordres au marché, les ordres liés, les ordres invisibles, les ventes à découvert ou les indications d'intérêt.
53. La plateforme de marché offrira une interface de programmation d'applications (« API ») permettant aux adhérents ou aux fournisseurs de données de marché de récupérer des données sur la profondeur du carnet d'ordres et sur les transactions réalisées.

54. Les désignations suivantes seront appliquées aux ordres, selon le cas : numéro de participant à la négociation, numéro de marché, type de compte : client avec compte à exécution d'ordres sans conseils/compte non-client/contrepartiste; identifiant du client (c.-à.-d., identifiant de l'entité juridique ou numéro de compte client, selon le cas) et durée de validité : ordre valable jusqu'à révocation/ordre exécuter sinon annuler/ordre immédiat ou annulation.
55. Le demandeur facture des frais de transaction pour chaque transaction sur la plateforme de marché en utilisant un barème de droits de type « teneur-preneur » qui est divulgué sur les sites Web.

Contrôles préalables à la négociation et au règlement

56. Les clients seront autorisés à transférer dans leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou, sous réserve de payer les frais de retrait applicables et de satisfaire aux exigences en matière de montant minimal de retrait en vigueur de temps à autre, à retirer de leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats sur cryptoactifs avec le demandeur ou qu'ils ont déposés auprès du demandeur. Les cryptoactifs déposés auprès du demandeur seront rapidement remis par le demandeur au dépositaire du demandeur pour être conservés en fiducie au profit du client. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Aucune cotation ou aucun ordre ne sera accepté à moins qu'il n'y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour effectuer la transaction.
57. Un contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral entre un client et le demandeur. Chaque transaction qu'un client entreprend par le biais du processus de demande de cotation en utilisant le système Quick Trade, et l'appariement des ordres par le biais du système Limit Order sur la plateforme, donne lieu à une entente entre les personnes ou les sociétés qui ont saisi les ordres, mais constitue un contrat sur cryptoactifs bilatéral entre le client et le demandeur aux fins de règlement.
58. Toutes les transactions exécutées sur la plateforme sont consignées dans le registre interne du demandeur. Aucun ordre ne sera accepté par le demandeur s'il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour financer la transaction. Lorsque les ordres des clients sont exécutés par l'intermédiaire de la plateforme, le registre interne est mis à jour. Tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés directement entre le demandeur et chacun des acheteurs et des vendeurs lorsque l'appariement a lieu sur la plateforme en ce qui concerne les ordres à cours limité, étant donné que le demandeur a vérifié que des actifs sont disponibles avant de saisir l'ordre.
59. Le demandeur n'accorde et n'accordera (sauf conformément aux règles de l'OCRI et avec le consentement écrit préalable de l'OCRI) aucune marge, aucun crédit, ni d'autres formes d'effet de levier aux clients dans le cadre de la négociation de cryptoactifs sur la plateforme, et ne proposera aucun dérivé fondé sur les cryptoactifs à des clients autres que les contrats sur cryptoactifs.

60. Le demandeur réglera rapidement les opérations avec les fournisseurs de liquidités sur une base nette. En cas d'achat net de cryptoactifs auprès d'un fournisseur de liquidités, le demandeur prend des dispositions pour que des espèces soient transférées au fournisseur de liquidités et que des cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidités au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra des dispositions pour que des cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidités en échange d'espèces reçues par le demandeur de la part du fournisseur de liquidités.
61. Les clients recevront électroniquement des confirmations des opérations et des relevés mensuels indiquant les détails sur l'historique des transactions sur leur compte client auprès du demandeur, conformément aux règles de l'OCRI. Les clients pourront également consulter l'historique de leurs transactions et le solde de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client auprès du demandeur.
62. Le demandeur possède une expertise et a développé des systèmes de surveillance pour lutter contre la fraude et le recyclage des produits de la criminalité, tant pour les actifs en monnaie fiduciaire que pour les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de recyclage des produits de la criminalité ou d'erreur du client lors de l'envoi ou de la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuilles incorrectes.

Garde des cryptoactifs et des liquidités

63. Le demandeur a établi, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur a établi et maintiendra des pratiques comptables, des mesures de contrôle internes et des procédures de garde et de séparation destinées à protéger les actifs des clients.
64. Le demandeur détient les cryptoactifs des clients (i) dans des portefeuilles de chaîne de blocs ou des comptes clairement désignés au profit des clients ou en fiducie pour les clients, (ii) séparément de ses propres actifs (y compris les cryptoactifs détenus en stock pour le demandeur à des fins opérationnelles) et des actifs de tout prestataire de services de garde, et (iii) séparément des actifs des clients non canadiens. Le demandeur n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser d'une autre manière les cryptoactifs appartenant à ses clients.
65. Le demandeur est compétent et expérimenté dans la détention et l'immobilisation de cryptoactifs et a établi et applique des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur applique également des politiques et des procédures appropriées en matière de sécurité des technologies de l'information, de cyberrésilience, de capacités de reprise après sinistre et de plans de continuité des activités.
66. Le demandeur conserve ses propres portefeuilles chauds pour détenir des quantités limitées de cryptoactifs qui seront utilisés pour faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients et pour faciliter le règlement des transactions avec les fournisseurs de liquidités. Toutefois, la majorité des cryptoactifs sont détenus par des tiers dépositaires acceptables, réglementés en tant que sociétés de fiducie (les « dépositaires »).

67. Le demandeur a effectué une vérification diligente à l'égard des dépositaires, y compris, entre autres, les politiques et procédures du dépositaire en matière de détention de cryptoactifs et un examen de leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le demandeur n'a pas identifié de problèmes importants. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
68. Les dépositaires gèrent des comptes de garde que le demandeur utilise pour détenir les cryptoactifs des clients en fiducie pour les clients du demandeur.
69. Les cryptoactifs que les dépositaires détiennent en fiducie pour les clients du demandeur sont détenus dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur, en fiducie pour les clients du demandeur ou à leur bénéficiaire, et sont détenus séparément et de façon distincte des actifs du demandeur, des membres du même groupe que le demandeur et des autres clients des dépositaires.
70. Le demandeur retient et retiendra les services de dépositaires pour détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs détenus pour le compte de clients. Jusqu'à 20 % de l'ensemble des cryptoactifs des clients du demandeur peuvent être détenus en ligne dans des portefeuilles chauds.
71. Chaque dépositaire a établi et applique des politiques et des procédures qui permettent de gérer et d'atténuer les risques liés à la garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire et à atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
72. Le demandeur a évalué les risques et les avantages liés à l'utilisation des dépositaires et a déterminé qu'il est prudent et avantageux d'utiliser à la fois des dépositaires canadiens et des dépositaires américains pour détenir les cryptoactifs que les dépositaires prennent en charge plutôt que d'utiliser uniquement un dépositaire canadien. Le demandeur considère également qu'il est prudent d'entretenir des relations avec plus d'un dépositaire afin de pouvoir fournir des services de garde de secours dans des circonstances appropriées pour les cryptoactifs que le demandeur prend en charge.
73. Chacun des dépositaires maintient une couverture d'assurance appropriée pour les cryptoactifs qu'il détient. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, sur la base de renseignements accessibles au public et de renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles de l'activité des dépositaires, que le montant de la garantie est approprié.
74. Le demandeur confirme au quotidien que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur concordent avec les livres et registres du demandeur afin de s'assurer que tous les cryptoactifs des clients sont comptabilisés. Les cryptoactifs des clients détenus en fiducie à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.
75. Les clients sont autorisés à transférer sur leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou à retirer de leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats

sur cryptoactifs avec le demandeur ou qu'ils ont précédemment déposés auprès du demandeur. Il est possible que le demandeur ne prenne pas en charge les transferts de tous les cryptoactifs. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et les contrôles antifraude.

76. Le demandeur obtient des licences logicielles de Fireblocks Ltd. (« Fireblocks ») qui comprennent un portefeuille de cryptoactifs qui stocke les clés privées et publiques et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks utilise le calcul multipartite sécurisé pour partager la responsabilité de la signature d'une adresse de chaîne de blocs particulière entre plusieurs personnes indépendantes.
77. Fireblocks a obtenu un rapport SOC selon les normes SOC 2 – Type 2 d'un cabinet d'audit international de premier plan. Le demandeur a examiné une copie du rapport d'audit SOC 2 – Type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a pas identifié de problèmes importants.
78. Le demandeur a acquis une licence pour un logiciel de Digital Assets Services Limited (exerçant ses activités sous le nom de Coincover) afin de fournir une sécurité supplémentaire pour les clés des cryptoactifs détenus par le demandeur à l'aide de Fireblocks, y compris la création de paires de clés, le stockage de paires de clés, la récupération de l'accès à l'appareil et la récupération de l'accès au compte.
79. L'assurance souscrite par le demandeur couvre la perte ou le vol des cryptoactifs, conformément aux conditions de la police d'assurance du demandeur, et le demandeur a estimé que la couverture d'assurance était suffisante pour couvrir la perte des cryptoactifs, qu'ils soient détenus directement par le demandeur ou indirectement par l'intermédiaire des dépositaires.
80. Tout fournisseur de services de portefeuille chaud et de sécurité technologique auquel le demandeur aura recours disposera d'une couverture d'assurance en cas de perte ou de vol de cryptoactifs. Fireblocks a souscrit une police d'assurance d'un montant global de 30 000 000 \$ US qui, en cas de vol de cryptoactifs détenus dans les portefeuilles en ligne fournis par Fireblocks découlant d'une cyberintrusion externe du logiciel de Fireblocks ou de toute inconduite malveillante ou intentionnelle ou d'une fraude commise par des employés, sera réparti entre les clients visés de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le demandeur, aux termes d'une entente de règlement d'assurance. En plus de la couverture d'assurance disponible via Fireblocks pour les cryptoactifs détenus dans ses portefeuilles chauds, le demandeur a obtenu une garantie via Coincover. Coincover fournit une garantie au demandeur contre le vol ou la perte de cryptoactifs détenus, détenus en fiducie ou gérés par le demandeur pour ses clients dans un portefeuille fourni par Fireblocks.

Services d'immobilisation

81. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires du Canada, dans le cadre desquels le demandeur organise

l'immobilisation de cryptoactifs et l'obtention de récompenses d'immobilisation pour les clients participants (les « services d'immobilisation »).

82. Le demandeur offre aux clients des services d'immobilisation uniquement pour (i) les cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus par preuve d'enjeu et (ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité des nouvelles transactions que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (les « cryptoactifs immobilisables »).
83. Le demandeur lui-même n'agit pas, et n'agira pas, sans le consentement écrit préalable de l'OCRI et de l'autorité principale, en tant que validateur ou en concluant un contrat avec un fournisseur de services d'immobilisation assorti de conditions exigeant que le demandeur autorise la délégation des clés de validateur. Le demandeur aura conclu des accords écrits avec certains de ses dépositaires et/ou avec des validateurs tiers pour fournir des services relatifs à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et validateurs sont compétents et expérimentés en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
84. Avant d'embaucher un validateur, le demandeur effectue une vérification diligente à son égard, en tenant compte de sa gestion, de son infrastructure et de sa documentation de contrôle interne, de ses mesures et procédures de sécurité, de la réputation de ses nœuds d'exploitation, de son utilisation par autrui, des mesures prises pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable, du montant des cryptoactifs immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds, de la qualité de son travail, y compris tout incident de sabrage (*slashing*) ou toute pénalité, de sa situation financière et de son assurance, ainsi que de son inscription, de ses autorisations ou de toute autre mesure de conformité aux termes des lois applicables, en particulier les lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur fait appel à un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procède à une vérification diligente de la manière dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et sélectionne les validateurs.
85. Le demandeur offre actuellement des services d'immobilisation pour plusieurs chaînes de blocs, notamment Ethereum, Solana, Polygon et Polkadot. Le demandeur pourrait offrir des services d'immobilisation pour d'autres cryptoactifs immobilisables à l'avenir.
86. Le demandeur, dans le cadre de sa politique en matière de connaissance du produit, examine les cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients à des fins d'immobilisation et les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs immobilisables avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. L'examen du demandeur comprend les éléments suivants :
 - (a) les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir à des fins d'immobilisation;
 - (b) le fonctionnement de la chaîne de blocs assortie d'une preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
 - (c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;

- (d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, y compris en raison de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - (e) les validateurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements concernant :
 - (i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur,
 - (ii) la réputation du validateur et son utilisation par d'autres,
 - (iii) le montant des cryptoactifs immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds,
 - (iv) les mesures mises en place par le validateur pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable,
 - (v) la situation financière du validateur,
 - (vi) l'historique de rendement du validateur, y compris, mais sans s'y limiter, les cas d'inactivité du validateur, ainsi que les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »,
 - (vii) toute perte de cryptoactifs immobilisables liée aux actions ou à l'inaction du validateur, y compris les pertes résultant du sabrage, de l'emprisonnement (*jailing*) ou d'autres pénalités encourues par le validateur, et
 - (viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes, y compris les pertes résultant du sabrage ou d'autres pénalités, et toute assurance obtenue par le validateur qui pourrait couvrir ce risque.
87. Le demandeur évalue si l'offre de services d'immobilisation est pertinente pour un client avant de lui donner accès à un compte qui offre les services d'immobilisation et, de manière continue, au moins une fois par période de douze mois.
88. Si, à l'issue d'une évaluation de la pertinence du compte, le demandeur estime que la prestation de services d'immobilisation ne convient pas au client, il en informera le client et ne mettra pas les services d'immobilisation à sa disposition.
89. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et qui ont désigné des cryptoactifs immobilisables afin qu'ils soient immobilisés. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables désignés, sous réserve des périodes de blocage (terme défini ci-après) ou des conditions des services d'immobilisation qui permettent au client de retirer les cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration des périodes de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.
90. Avant qu'un client désigne pour une première fois des cryptoactifs immobilisables à immobiliser, le demandeur remet au client la déclaration des risques qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la

déclaration 91 ci-dessous, et exige du client qu'il fournisse une attestation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.

91. Le demandeur explique clairement dans la déclaration des risques les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation dans un langage simple, y compris :
- (a) des renseignements détaillés sur les services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers participant à la prestation de ces services;
 - (b) la vérification diligente effectuée par le demandeur concernant le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chacun des cryptoactifs immobilisables à l'égard desquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
 - (c) des renseignements détaillés sur les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard de ces validateurs;
 - (d) des renseignements détaillés sur les différences, s'il y en a, entre la garde des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et la détention des cryptoactifs immobilisables au nom des clients du demandeur qui ne participent pas à l'immobilisation;
 - (e) les risques généraux liés à l'immobilisation et les risques associés aux ententes conclues par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (p. ex. la dépendance envers des tiers; le risque de pertes causées par des erreurs techniques ou des bogues dans les protocoles; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds; etc.) et la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - (f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables qui ont été perdus en raison d'un sabrage ou d'autres pénalités imposées à la suite d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité du validateur, ou comment les pertes seront réparties entre les clients;
 - (g) si un cryptoactif immobilisable qui est immobilisé peut faire l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »); et
 - (h) le mode de calcul des récompenses liées aux cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, en tenant compte notamment des frais pouvant être facturés par le demandeur ou tout tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et tout risque associé.
92. Immédiatement avant chaque désignation par un client de cryptoactifs immobilisables à immobiliser dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige que le client reconnaisse les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui peuvent s'appliquer aux services d'immobilisation ou à chacun des cryptoactifs immobilisables, notamment ceux qui suivent :

- (a) les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage et, par conséquent, le client pourrait ne pas pouvoir vendre ou retirer ses cryptoactifs immobilisables durant une période prédéterminée ou indéterminée, ainsi que des précisions sur la période déterminée, le cas échéant;
 - (b) étant donné la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés du client, lorsque ce dernier peut les vendre ou les retirer, et la valeur des cryptoactifs immobilisables gagnés en raison de l'immobilisation, le cas échéant, peuvent être nettement inférieures à la valeur actuelle;
 - (c) la façon dont les récompenses seront calculées et versées aux clients, et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
 - (d) rien ne garantit que le client recevra des récompenses à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, et les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
 - (e) si les récompenses peuvent être modifiées au gré du demandeur;
 - (f) à moins que le demandeur ne garantisse les cryptoactifs immobilisés perdus à cause du sabrage, le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés si le validateur n'agit pas conformément aux exigences du réseau;
 - (g) si le demandeur offre une garantie pour éviter la perte de tout cryptoactif immobilisable dans le cadre des services d'immobilisation, y compris en raison d'un sabrage, les limites de cette garantie et les exigences requises pour qu'un client puisse se prévaloir de la garantie; et
 - (h) d'autres risques pouvant être indiqués dans la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs, notamment les noms des validateurs et d'autres renseignements concernant ces derniers, des renseignements relatifs aux périodes de blocage et aux récompenses, avec un lien vers la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs.
93. Les services d'immobilisation sont actuellement disponibles en utilisant les applis ou par l'intermédiaire des sites Web.
94. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, un client peut utiliser les applis pour donner comme instruction au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme.
95. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur permettra également aux clients d'immobiliser automatiquement ces cryptoactifs immobilisables lorsqu'ils achètent une plus grande quantité de l'actif. Si un client active cette fonction d'« immobilisation automatique », les cryptoactifs immobilisables sont automatiquement immobilisés au moment de leur achat par le client. Le client peut désactiver cette fonction en tout temps.

96. Immédiatement avant chaque achat par un client de cryptoactifs immobilisables qui sont automatiquement immobilisés, le demandeur indiquera clairement au client que les cryptoactifs immobilisables que celui-ci s'apprête à acheter seront automatiquement immobilisés.
97. Sous réserve des périodes de blocage qui peuvent s'appliquer, le client peut à tout moment utiliser les applis ou les sites Web pour demander au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables que le client avait précédemment immobilisés.
98. Le demandeur immobilise et désimmobilise les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif immobilisable que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en rajustant le montant effectivement immobilisé pour le faire concorder avec le montant net que les clients ont, au total, donné comme instruction au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
99. Le demandeur détient les cryptoactifs immobilisables en fiducie pour ses clients ou à leur bénéfice dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice des clients du demandeur auprès des dépositaires, séparément et de façon distincte (i) des actifs du demandeur, des dépositaires et des autres clients des dépositaires; et (ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients qui n'ont pas accepté d'immobiliser ces cryptoactifs précis. Un « endroit » est une adresse ou un portefeuille (ou un groupe d'adresses ou de portefeuilles) qui est (sont) assujetti(s) à une politique de gouvernance préétablie distincte dans le cadre de la solution de gestion des clés privées employée par le demandeur ou les dépositaires. Il est entendu que le demandeur (ou les dépositaires) n'immobilisera(ont) pas les cryptoactifs des clients à partir du même endroit où il détient des cryptoactifs non immobilisés des clients.
100. Nonobstant la déclaration 99, le demandeur peut conserver un droit de propriété résiduel dans les endroits où sont détenus des cryptoactifs immobilisés par des clients :
 - (a) pour répondre aux exigences de quantité minimale établies par un réseau de preuve d'enjeu;
 - (b) pour maintenir des critères de sélection préférentiels des validateurs tout en gérant la rotation des positions immobilisées par les clients, lorsque cette partie du droit de propriété résiduel concorde avec la rotation historique;
 - (c) dans la mesure où ces endroits détiennent temporairement des frais payables au demandeur au titre des récompenses d'immobilisation reçues pour les clients.
101. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, le demandeur donne instruction à un dépositaire de transférer des cryptoactifs immobilisables à une adresse d'immobilisation omnibus et de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs de ce portefeuille doivent être immobilisés auprès d'un validateur.
102. De même, lors de la désimmobilisation de cryptoactifs immobilisables, le demandeur donne instruction à un dépositaire de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs d'une adresse d'immobilisation ne sont plus immobilisés. Après l'expiration de toute période de blocage susceptible d'empêcher le transfert des actifs, le demandeur donne instruction au dépositaire de transférer les actifs désimmobilisés de

l'adresse d'immobilisation vers des adresses de stockage à froid contenant des cryptoactifs immobilisables non immobilisés.

103. Le demandeur et les dépositaires conservent la possession, la garde et le contrôle des cryptoactifs immobilisés en tout temps. En tout temps, les dépositaires continuent de détenir les clés privées ou d'autres clés cryptographiques nécessaires à l'immobilisation ou à la désimmobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients ou à l'accès aux récompenses d'immobilisation. La garde, la possession et le contrôle des cryptoactifs immobilisés ne sont pas transférés aux validateurs ou à d'autres tiers dans le cadre de la prestation des services d'immobilisation.
104. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures qui précisent la façon dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.
105. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de chaîne de blocs des cryptoactifs immobilisables et sont reçues directement dans les portefeuilles d'immobilisation auprès des dépositaires. À l'exception de toute « commission du validateur » pouvant être reçue par un validateur aux termes des règles du protocole de chaîne de blocs, les validateurs ne reçoivent pas de récompenses d'immobilisation ni n'ont autrement de contrôle sur les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients.
106. Les récompenses d'immobilisation sont habituellement émises à l'égard d'une période déterminée, parfois appelée une « époque ». Pour chaque époque, le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation qu'a gagnées chaque client possédant des cryptoactifs immobilisables qu'il a immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation.
107. Lorsque des récompenses d'immobilisation à l'égard d'un cryptoactif immobilisable sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation, le demandeur calcule sans délai le montant de la récompense d'immobilisation qu'a gagnée chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les applis ainsi que les relevés de compte des clients.
108. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de chaîne de blocs pour accumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
109. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas accumulées par le protocole de chaîne de blocs, le demandeur donne instruction au dépositaire de transférer les récompenses d'immobilisation des portefeuilles d'immobilisation à d'autres portefeuilles omnibus dans lesquels sont détenus les cryptoactifs des clients.
110. Certains cryptoactifs immobilisables font l'objet d'une période appelée « de réchauffement » ou « d'attachement » après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisables ne gagnent aucune récompense d'immobilisation. Un client ne

recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et qui font encore l'objet de périodes « de réchauffement ».

111. De même, un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables qu'il a désimmobilisés, mais qui font encore l'objet de périodes de blocage.
112. Le demandeur ne promet ni ne garantit à ses clients un taux de récompense d'immobilisation précis pour tout cryptoactif immobilisable. Le demandeur n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier les taux de récompense.
113. Le demandeur peut afficher dans les applis ou sur les sites Web le taux de récompense estimé actuel à l'égard des cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimé s'appuie sur des données provenant de la chaîne de blocs à l'égard du cryptoactif immobilisable et est rajusté en fonction de toute commission du validateur ou de tous frais applicables payables au demandeur.
114. Le demandeur facture des frais aux clients qui utilisent les services d'immobilisation correspondant à un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Le demandeur communique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul clair des récompenses qu'a gagnées chaque client ayant consenti aux services d'immobilisation.
115. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule sans délai le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette époque et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables correspondant aux frais dans un portefeuille distinct dans lequel sont uniquement détenus des cryptoactifs appartenant au demandeur.
116. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de chaîne de blocs, établir qu'un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés auprès du validateur sera reçu par le validateur. Cette mesure est habituellement appelée la « commission du validateur ». La commission du validateur est automatiquement déduite des récompenses d'immobilisation par le protocole de chaîne de blocs sous-jacent, qui la transfère directement au validateur. Dans les cas où une commission du validateur s'applique, le demandeur communique clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
117. Aux termes de contrats commerciaux entre le demandeur et les validateurs, les validateurs peuvent verser une partie de la commission du validateur au demandeur en contrepartie de sa prise de dispositions pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients auprès des validateurs. Le demandeur communique aux clients qu'il reçoit une partie des commissions du validateur. En outre, le demandeur a établi des politiques et des procédures relatives au choix des validateurs et à l'immobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients auprès de validateurs afin de s'assurer que ces décisions reposent sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur aux termes de ces contrats commerciaux.

118. En ce qui a trait aux cryptoactifs immobilisables qui ne sont pas assortis de commissions du validateur, le demandeur verse des frais au validateur et/ou à un dépositaire pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais versés par les clients au demandeur en lien avec les services d'immobilisation.
119. Certains protocoles de chaîne de blocs de preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur fait l'objet d'un sabrage ou d'une pénalité d'emprisonnement, un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients qui utilisent les services d'immobilisation de ce validateur seront définitivement perdus et/ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation des opérations et tout cryptoactif immobilisable qui est immobilisé auprès de ce validateur ne sera pas admissible au gain de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peuvent être perdus (c.-à-d. que le solde du portefeuille immobilisé sera automatiquement réduit par le protocole de chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.
120. Pour certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur peut accepter de rembourser aux clients les pénalités de sabrage. La convention de compte client prévoit clairement les circonstances dans lesquelles le demandeur effectuera ce remboursement en ce qui concerne un cryptoactif immobilisable. La disponibilité d'un remboursement, ainsi que les conditions ou les limites de ce remboursement, sont également décrites dans la déclaration des risques ou dans l'énoncé sur les cryptoactifs concernés.
121. Pour atténuer le risque de sabrage ou d'emprisonnement des clients, le demandeur peut, lorsque cela est possible, s'organiser pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables au moyen de plusieurs validateurs, de sorte qu'une pénalité découlant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'affectera pas tous les cryptoactifs immobilisés, et le demandeur pourra, si cela est approprié, les réimmobiliser auprès d'autres validateurs.
122. De plus, le demandeur surveille ses validateurs en ce qui a trait, notamment, aux cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage, et prend les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés par les clients.
123. Pour certains cryptoactifs immobilisables qui sont soumis à des périodes de blocage, le demandeur peut fournir aux clients utilisant les services d'immobilisation la possibilité de vendre ou de retirer des actifs immédiatement après leur désimmobilisation, même si les actifs nouvellement désimmobilisés sont soumis à une période de blocage et ne peuvent pas encore être transférés à partir du portefeuille d'immobilisation.
124. Lorsque le demandeur fournit ce service en lien avec un cryptoactif immobilisable, le demandeur fournit les liquidités nécessaires pour que les clients puissent vendre ou retirer les cryptoactifs avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre stock de cryptoactifs immobilisables, conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des liquidités. À l'expiration de la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client, le demandeur restitue les actifs maintenant librement transférables à son stock.

125. Si le demandeur ne fournit pas ces liquidités à l'égard d'un cryptoactif immobilisable, un client qui désimmobilise des cryptoactifs immobilisables doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

Marché et chambre de compensation

126. Le demandeur exploitera un marché comme ce terme est défini dans le Règlement 21-101 et, en Ontario, au paragraphe 1(1) de la LVMO.
127. La dispense demandée est nécessaire parce que le Règlement 21-101 n'a pas été rédigé pour les plateformes de marché de cryptoactifs et que certaines exigences ne sont pas applicables dans ce contexte. Les autorités en valeurs mobilières ont reconnu, dans l'Avis 21-329, que les exigences existantes de la législation en valeurs mobilières peuvent être adaptées par le biais de modalités et de dispenses discrétionnaires, ce qui permet aux PNC de fonctionner avec une surveillance réglementaire appropriée.
128. Les modalités et conditions jointes à la présente décision, ainsi que les exigences du demandeur en tant que courtier membre et marché membre de l'OCRI, fournissent des mesures de protection des investisseurs appropriées. La dispense relative au marché est limitée et reflète l'équilibre entre la nécessité d'être souple afin de favoriser l'innovation sur les marchés financiers canadiens et la promotion de la protection des investisseurs et de marchés financiers équitables et efficaces.
129. En Ontario, le demandeur n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » tels que ces termes sont définis ou mentionnés dans la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme de marchandises.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale de l'Autorité et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- (a) À moins qu'il n'en soit dispensé par une autre décision de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire, le demandeur respecte toutes les modalités, conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et toutes autres modalités, conditions, restrictions ou exigences imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au demandeur.

- (b) Le demandeur est inscrit à titre de courtier en placement en Ontario et dans tout autre territoire dans lequel réside un client, et il est membre de l'OCRI.
- (c) Le demandeur se conformera aux modalités et conditions ou autres exigences imposées par l'OCRI, et pour tout changement d'activité, le demandeur soumettra une demande à l'OCRI et se conformera à toutes les modalités et conditions imposées par l'OCRI à la suite du changement d'activité.
- (d) Le demandeur n'exercera que des activités de négociation de cryptoactifs ou de contrats de cryptoactifs portant sur des cryptoactifs qui (1) ne sont pas des titres ou des dérivés, ou (2) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, à condition que :
 - (i) le demandeur ne permette pas aux clients d'effectuer des achats ou des dépôts, ou de conclure des contrats de cryptoactifs ou d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article (1) de l'Annexe B; et
 - (ii) d'ici le 31 décembre 2024, le demandeur ne permettra plus aux clients d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les modalités et conditions énoncées à l'Annexe B.
- (e) Le demandeur a confirmé et continuera de confirmer qu'il n'est pas responsable de la dette d'un ou de plusieurs membres du même groupe que lui qui pourrait avoir un effet négatif important sur le demandeur, sauf dans la mesure où les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « Règles CPPC ») l'exigent pour les sociétés liées (telles que définies dans les Règles CPPC).
- (f) En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition d'un « tiers dépositaire acceptable », à moins que le demandeur n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou qu'il ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères d'un tiers dépositaire acceptable.
- (g) Avant que le demandeur ne détienne des cryptoactifs auprès d'un tiers dépositaire acceptable, le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
 - (i) détiendra les cryptoactifs pour le bénéfice des clients du demandeur (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients du demandeur ou en fiducie pour les clients du demandeur, (ii) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et (iii) séparément des actifs propres du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
 - (ii) dispose d'une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus par le dépositaire;

- (iii) a établi et applique des politiques et des procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôles et de surveillance pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire; et
 - (iv) remplit chacune des conditions requises pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas, et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont fourni l'approbation écrite préalable aux fins de recourir aux services du dépositaire.
- (h) Le demandeur avisera immédiatement l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta, la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la Division of Banking de l'État du Dakota du Sud ou le Department of Financial Services de l'État de New York décident que le dépositaire n'est pas habilité par cette autorité à détenir les cryptoactifs de clients.
- (i) Le demandeur informera rapidement l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta ou l'Alberta Securities Commission décide que Tetra Trust Company n'est pas autorisée par cette autorité à détenir des cryptoactifs de clients.
- (j) Pour ce qui est des cryptoactifs détenus par le demandeur, ce dernier :
 - (i) détiendra les cryptoactifs en fiducie au bénéfice de ses clients, séparément et distinctement de ses propres actifs;
 - (ii) s'assurera qu'une assurance appropriée a été souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs qu'il détient;
 - (iii) a établi et appliquera des politiques et des procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôles et de surveillance pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire.
- (k) Le demandeur n'utilise ou n'utilisera que des fournisseurs de liquidités dont il a vérifié que l'inscription et/ou l'autorisation sont adéquates, dans la mesure requise dans leurs territoires d'origine respectifs, pour exécuter des opérations sur les cryptoactifs et qu'ils ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires. Le demandeur cessera rapidement d'utiliser un fournisseur de liquidités si (i) si le demandeur apprend que le fournisseur de liquidités, ou (ii) si un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada a statué que le fournisseur de liquidités contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- (l) Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités de façon continue par rapport à des indices de référence mondiaux et proposera des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (m) Le demandeur évaluera les risques liés à la liquidité et à la concentration posés par ses fournisseurs de liquidités. L'évaluation des risques liés à la liquidité et à la concentration tiendra compte des données relatives au volume d'opérations et procédera à une analyse

des antécédents de chaque fournisseur de liquidités ainsi qu'à une analyse relative entre les fournisseurs de liquidités. Le demandeur devrait examiner si le fournisseur de liquidités a émis ses propres jetons exclusifs et envisager de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidités.

- (n) Lorsque le demandeur négocie avec ses clients pour compte propre en sa qualité de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue d'offrir des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (o) Le demandeur évaluera en permanence le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des références mondiales et proposera des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (p) Avant qu'un client potentiel n'ouvre un compte client, le demandeur lui remettra une déclaration des risques et exigera qu'il lui fournisse une confirmation électronique à l'effet qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
- (q) La déclaration des risques visée à la condition (p) sera bien visible et distincte des autres renseignements fournis au client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, et la confirmation sera distincte des autres confirmations fournies par le client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
- (r) Une copie de la déclaration des risques reconnue par un client sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.
- (s) Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur les sites Web ou les applis, ainsi que les renseignements indiqués à la déclaration 34.
- (t) Le demandeur mettra rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important aux renseignements ou de tout risque important susceptible de survenir à l'égard des contrats sur cryptoactifs et/ou d'un cryptoactif, et
 - (i) en cas de mise à jour de la déclaration des risques, le demandeur en informera rapidement chaque client existant et lui remettra une copie de la déclaration des risques mise à jour;
 - (ii) en cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, le demandeur en informera rapidement les clients au moyen de communications électroniques sur la plateforme, avec des liens vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
- (u) Avant de remettre une déclaration des risques à un client, le demandeur remettra ou aura préalablement remis à l'autorité principale une copie de ladite déclaration.
- (v) Pour chaque client, le demandeur procédera à une évaluation de la pertinence du compte, comme décrite à la déclaration 29, avant l'ouverture d'un compte client, de manière continue et au moins tous les douze mois.

- (w) Le demandeur surveillera l'activité des clients et communiquera avec eux pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de contrats sur cryptoactifs, le tout dans le but d'identifier et de dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation de cryptoactifs ne convient pas au client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- (x) Le demandeur a établi, appliquera et surveillera les limites du client comme indiqué à la déclaration 29(c).
- (y) Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs visés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, peut négocier par l'intermédiaire des services de négociation de gré à gré, ou acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme (calculé sur une base nette et d'un montant minimum de 0 \$) au cours des douze derniers mois :
 - (i) n'excède pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$ dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible;
 - (ii) n'excède pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$ dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié;
 - (iii) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- (z) Dans les territoires où la dispense de l'obligation de prospectus est requise, la première opération d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- (aa) Le demandeur fournira à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins dix jours en cas de :
 - (i) changement de dépositaire ou de recours à un nouveau dépositaire;
 - (ii) changements importants apportés à sa propriété, à ses activités commerciales, y compris à ses systèmes, ou à son modèle d'affaires.
- (bb) Le demandeur informera rapidement l'OCRI et l'autorité principale de toute atteinte ou défaillance importante de son système de mesures de contrôle ou de surveillance, ou de celui de son dépositaire, ou de toute défaillance, tout dysfonctionnement, tout retard ou toute atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exécution des fonctions du marché, et des mesures que le demandeur a prises pour remédier à chacun de ces manquements ou chacune de ces défaillances. La perte d'une quantité quelconque de cryptoactifs sera considérée comme une atteinte ou une défaillance importante.
- (cc) Le demandeur évaluera les cryptoactifs de la manière indiquée aux déclarations 19 à 24.
- (dd) Le demandeur ne négociera pas de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire, sans le consentement écrit préalable de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le

cryptoactif a été émis par ou au nom d'une personne ou d'une entreprise qui fait ou a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une ordonnance, d'une décision, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposés par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal judiciaire au Canada ou dans un territoire étranger désigné, ou a conclu une entente de règlement avec celui-ci, relativement à une poursuite fondée en tout ou en partie sur la fraude, le vol, la tromperie, la complicité ou la facilitation d'une activité criminelle, une fausse déclaration, une violation des lois sur le recyclage des produits de la criminalité, un complot, un abus de confiance, un manquement à une obligation fiduciaire, un délit d'initié, une manipulation du marché, une opération sur titres sans inscription, des placements illégaux, l'omission de divulguer des faits ou des changements importants, ou des allégations de comportement similaire ou analogue.

- (ee) Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions de manière ordonnée dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs vers une adresse de la chaîne de blocs indiquée par le client, le demandeur cessera rapidement de négocier des contrats sur cryptoactifs dont le sous-jacent est un cryptoactif qui est i) selon le demandeur, ii) selon un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada ou le territoire étranger auquel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif ou iii) si le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme (1) un titre et/ou un dérivé, ou (2) un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne remplit pas les conditions énoncées à la condition (d).
- (ff) Avant que le demandeur n'agisse en tant que courtier chargé de comptes pour un courtier, le demandeur prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le courtier a reçu l'approbation écrite préalable de l'OCRI pour offrir des contrats sur cryptoactifs à ses clients.
- (gg) Le demandeur ne participera pas à des opérations faisant partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou les sociétés membres du même groupe ou des partenaires de ces personnes.
- (hh) Le demandeur se conformera aux conditions de l'Annexe C en ce qui concerne les services d'immobilisation.
- (ii) Le demandeur fournira les rapports prévus à l'Annexe D.
- (jj) Dans les sept jours civils suivant la fin de chaque mois, le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires un rapport de tous les comptes clients dont les limites du client fixées conformément à la déclaration 29(b) ont été dépassées au cours de ce mois.
- (kk) Le demandeur fournira à son autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, certains rapports relatifs aux services d'immobilisation pour le trimestre civil précédent qui indiqueront notamment :
 - (i) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit des services d'immobilisation;

- (ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
 - (iii) pour chaque cryptoactif qui peut être immobilisé :
 - A. le montant des cryptoactifs immobilisés;
 - B. le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui fait l'objet d'une période de blocage et la durée de cette période de blocage;
 - C. le montant des cryptoactifs que les clients ont demandé de désimmobiliser; et
 - D. le montant des récompenses gagnées par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
 - (iv) les noms des tiers utilisés pour l'exécution des services d'immobilisation;
 - (v) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur du validateur;
 - (vi) les raisons détaillées pour lesquelles ces pénalités ont été imposées;
 - (vii) toute déclaration d'information concernant la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale; et
 - (viii) la valeur, à la fin de chaque période, des droits de propriété résiduels du demandeur dans les endroits distincts immobilisés pour chaque cryptoactif immobilisé.
- (II) Le demandeur transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours de la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit i) des versions soulignées montrant les changements apportés aux politiques et aux procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles (notamment l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs entre les portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qui ont été transmises antérieurement à l'autorité principale, soit ii) un rapport « néant » indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles pendant le trimestre.
- (mm) Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un rapport comprenant les données trimestrielles agrégées suivantes liées à l'activité de négociation sur la plateforme, dans un délai de 30 jours après la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :
- (i) le nombre total d'opérations et la valeur totale négociée par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée par le nombre d'opérations et la valeur négociée résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou un membre du même groupe que le demandeur;
 - (ii) le nombre total d'ordres de clients qui ont été exécutés et la valeur totale de ces ordres, par paire, chaque valeur déclarée étant par ailleurs ventilée selon la

proportion des ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.

- (nn) Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, notamment les suivantes :
- (i) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée identifiés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes/signalements des clients;
 - (ii) le nombre de cas visés à la condition (nn)(i) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen plus approfondi, par catégorie;
 - (iii) le nombre d'enquêtes visées à la condition (nn)(ii), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
 - (iv) un résumé de chaque enquête visée à la condition (nn)(ii) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas; et
 - (v) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.
- (oo) En plus de tout autre rapport exigé par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, le demandeur fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements à l'autorité principale, y compris tout renseignement sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par ceux-ci, qui peuvent être demandés par l'autorité principale de temps à autre selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et aux conditions de la présente décision, dans un format jugé acceptable par l'autorité principale.
- (pp) S'il en reçoit la demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires les données cumulatives et/ou anonymisées relatives aux caractéristiques démographiques des clients et aux activités sur la plateforme qui peuvent être utiles pour la progression de l'élaboration du cadre réglementaire canadien applicable à la négociation des cryptoactifs.
- (qq) Le demandeur apportera rapidement tout changement à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui peut être nécessaire pour répondre à des préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées par le demandeur, par l'OCRI ou par l'autorité principale et qui découleraient de l'exploitation de la plateforme.
- (rr) Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'exécute le demandeur accessoirement à l'exercice de ses activités de courtier et de marché de cryptoactifs, le demandeur :
- (i) maintiendra des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de règlement exacts et fiables à l'égard des cryptoactifs;

- (ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 11 octobre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

XBO/ilo

ANNEXE A
LISTE DES CRYPTOACTIFS VISÉS

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition (d) de la présente décision.

ANNEXE B
CONDITIONS APPLICABLES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR AVEC DES CLIENTS

- 1) Le demandeur établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
 - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
 - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
 - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 - A. des espèces;
 - B. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 - C. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 - D. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients du demandeur résident ont consenti par écrit;
 - ii) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
 - A. ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - B. ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - C. ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;

D. ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance du demandeur, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;

E. à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;

e) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.

2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :

a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;

b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;

c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;

d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;

e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;

f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;

g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;

h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;

i) le détail des événements suivants :

i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;

ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;

- j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
- i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphes i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphes i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 - A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 - B. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphes i) du paragraphes d) de l'article 1;
 - C. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphes b);
 - iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
 - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - B. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
 - C. les notes des états financiers;
 - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - B. les PCGR américains;

- iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - A. les NAGR canadiennes;
 - B. les Normes internationales d'audit;
 - C. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - B. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - C. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - D. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.
- 3) L'énoncé sur les cryptoactifs comprend ce qui suit :
- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès du demandeur, et comporte davantage de risques;
 - c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
 - d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
 - e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
 - f) une description du contrôle diligent effectué par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
 - g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 de la présente annexe et les liens menant à cette information;

- h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
 - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme du demandeur au cours des douze derniers mois;
 - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
 - k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que le demandeur pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
 - l) la directive au client de lire la déclaration des risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur les cryptoactifs si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité principale;
 - n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) Le demandeur, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :
- « Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des membres des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 »).
- 6) Conformément à la politique en matière de connaissance du produit du demandeur, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.

- 7) Le demandeur s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 8) Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

ANNEXE C

CONDITIONS DES SERVICES D'IMMOBILISATION

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs immobilisables qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre le demandeur et un client, et d'une manière qui est compatible avec les déclarations dans la présente décision et conformément aux conditions de la présente décision.
2. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, le demandeur n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs immobilisables).
3. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
4. Le demandeur n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec des tiers possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
5. Les politiques et procédures en matière de connaissance du produit du demandeur comprennent un examen des cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
 - a) les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs immobilisables;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e) les validateurs retenus par le demandeur ou par les dépositaires du demandeur, dont l'information à propos de ce qui suit :
 - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
 - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
 - iii) le montant des cryptoactifs immobilisables que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
 - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;

- v) la situation financière du validateur;
 - vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et tout antécédent de « double signature » ou de « double attestation/vote »;
 - vii) les pertes de cryptoactifs immobilisables attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;
 - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
6. Les politiques et procédures du demandeur pour évaluer la pertinence du compte pour un client englobent les services d'immobilisation devant être offerts à ce dernier.
 7. Le demandeur applique les politiques et procédures en matière d'évaluation de la pertinence du compte pour établir s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et au moins tous les douze mois par la suite.
 8. Si, après avoir complété une évaluation de la pertinence du compte, le demandeur juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation ainsi que du fait qu'il ne les lui fournira pas.
 9. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs immobilisables de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
 10. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, le demandeur lui envoie la déclaration des risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
 11. Le demandeur explique dans la déclaration des risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
 - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers impliqués;
 - b) le contrôle diligent réalisé par le demandeur à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel le demandeur fournit les services d'immobilisation;
 - c) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par le demandeur à leur égard;

- d) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
 - e) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;
 - f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - g) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif immobilisable, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
 - h) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par le demandeur ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
12. Immédiatement avant chaque affectation par un client de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
 - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
 - c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
 - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
 - e) le fait que le demandeur peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;

- f) sauf si le demandeur garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
 - g) si le demandeur offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
 - h) que la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
13. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs immobilisables qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, le demandeur indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs immobilisables qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.
 14. Le demandeur met rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs immobilisables.
 15. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise à jour apportée à la déclaration des risques et il lui en transmet la version actualisée.
 16. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif immobilisable pour lequel l'énoncé sur les cryptoactifs a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
 17. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle du demandeur et de ses dépositaires.
 18. Le demandeur conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice de ses clients auprès des dépositaires et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs du demandeur, des dépositaires, et des autres clients des dépositaires et (ii) des cryptoactifs détenus pour les clients du demandeur n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.
 19. Le demandeur s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
 20. Si le demandeur permet à ses clients de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, il établit et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles peuvent notamment prévoir le recours aux

cryptoactifs immobilisables qu'il a en stock, la mise de côté de sommes afin d'acheter de tels stocks et/ou la conclusion d'ententes avec ses fournisseurs de liquidité en vue d'acheter les cryptoactifs requis. Il reconnaît détenir les cryptoactifs en fiducie pour ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs immobilisables de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.

21. Le demandeur, s'il donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques reliés aux services d'immobilisation, établit, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
22. En cas de faillite ou d'insolvabilité du demandeur, ce dernier prend en charge les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
23. Le demandeur surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
24. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
25. Le demandeur détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.
26. Le demandeur communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

ANNEXE D DÉCLARATIONS DE DONNÉES

1. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2023, le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire ou la province de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
 - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, lequel comprendra les renseignements suivants :
 - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - (ii) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - (iii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre en fonction des facteurs de pertinence du compte décrits à la déclaration 29;
 - (iv) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (v) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (vi) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
 - (vii) le nombre de comptes clients qui, dans les douze mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, a) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre, et b) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible mais pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 100 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (viii) le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (ix) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
 - (x) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (xi) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (xii) le nombre de comptes clients où la limite du client était dépassée à la fin de chaque mois au cours du trimestre;

- (xiii) le nombre d'opérations exécutées suivant les instructions du client pour chaque mois au cours du trimestre;
 - (xiv) le nombre de clients uniques qui ont conclu des opérations exécutées suivant leurs instructions au cours du trimestre;
- b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que le demandeur a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par le demandeur pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter qu'une activité ou des incidents similaires ne se reproduisent;
 - e. des renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par fournisseur de liquidité et par cryptoactif au cours du trimestre;
 - f. le montant des cryptoactifs détenus en stockage à chaud à la fin du trimestre;
 - g. le montant de la garantie décrite dans la déclaration 80 à la fin du trimestre;
 - h. le nom de l'institution financière et le montant des fonds détenus à la fin du trimestre sur un compte auprès de l'institution financière, distinct des comptes opérationnels et des comptes clients du demandeur, pour suppléer à toute police d'assurance ou garantie relative aux portefeuilles chauds du demandeur.
2. Le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, un rapport qui comprendra les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe E.

ANNEXE E
DÉFINITIONS, FORMATS ET VALEURS ADMISSIBLES DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque client unique					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA .	CA-QC

¹ Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique. https://dtif.org/	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données¹	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format décimal.	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré au numéro 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER